

**Paule Hamelin**

Ligne directe : 514-392-9411

Télec. : 514-876-9011

paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Montréal, le 9 septembre 2011

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**  
**ET PAR LA POSTE**

Me Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

C.P. 001, Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
pour l'année 2012**

**Votre dossier : R-3777-2011**

**Notre dossier : L113490020**

---

Chère consœur,

En réponse aux commentaires du Transporteur concernant les demandes d'intervention dans le dossier mentionné en titre, nous tenons à vous faire part de ce qui suit.

Le Transporteur souligne que le présent dossier ne devrait consister qu'en l'actualisation des revenus requis nécessaires afin d'assurer la prestation du service de transport d'électricité et que certains sujets proposés par les intervenants iraient au-delà de cette simple actualisation recherchée.

Nous soumettons que la détermination des enjeux d'un dossier tarifaire ne doit pas être uniquement fonction de ce qui est soulevé par le Transporteur dans le cadre de sa demande tarifaire. Aussi, contrairement à ce qui est argumenté par le Transporteur, différents sujets soulevés par EBM requièrent un suivi par la Régie dans le cadre du présent dossier tarifaire :

- Le Transporteur entend actualiser dans le cadre du présent dossier, l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport. Selon la décision D-2011-039, le Transporteur

devait soumettre à la Régie en 2011 un dossier générique sur la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport couvrant plusieurs sujets dont « l'application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau » (page 109).

Les intervenants qui ont participé à ce précédent dossier tarifaire sont en droit de s'assurer que le Transporteur donne suite aux demandes de la Régie et que la demande effectuée dans le cadre du présent dossier n'entre pas en conflit avec les directives et conclusions émises par la Régie dans la décision D-2011-039.

- Pour ce qui est de la mise à niveau de la réglementation américaine, nous faisons référence à l'existence d'une nouvelle ordonnance rendue découlant des ordonnances 890 et suivantes de la FERC, c'est-à-dire l'ordonnance 1000 de la FERC et considérons que cette ordonnance n'a donc pas été soulevée dans le cadre du dossier R-3669-2008, phase 2.

Enfin, les relations commerciales entre le Transporteur et sa clientèle font, selon nous, partie du dossier tarifaire. Le Transporteur a lui-même soumis une preuve à cet effet (HQT-10, document 1, page 10). Ainsi, les clients du service de transport de point à point dont EBM fait partie, doivent pouvoir s'assurer que les mises à jour du nouveau site OASIS n'affectent pas leurs droits comme cela pourrait être le cas avec les modifications à la saisie des transactions par le biais de « WebTag ».

Outre ces sujets spécifiques, EBM a soulevé d'autres enjeux d'importance en matière de tarification et de commercialisation du réseau de transport et la Régie devrait, nous le soumettons, reconnaître son intérêt à participer à cette cause tarifaire à titre de deuxième client en importance du réseau de transport de point à point et comme seul client de transport de point à point ayant manifesté son intérêt à participer au présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

*(S) Paule Hamelin*

Paule Hamelin

PH/st

c.c. Me Yves Fréchette